

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1433 correspondant au 20 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Joumada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 32, 35, 58 et 61 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce cités ci-après :

Filière de la répression des fraudes ;

Corps des enquêteurs de la répression des fraudes ;

- grade d'enquêteur de la répression des fraudes ;
- grade d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes.

Filière de la concurrence et des enquêtes économiques ;

Corps des enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques ;

- grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques ;
- grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire dans les grades cités ci-dessus s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture de la formation complémentaire pour les grades prévus ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, qui précise, notamment :

- le grade ou les grades concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévu, dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures en vigueur ;
- la durée de la formation complémentaire ;
- la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement qui assure la formation complémentaire ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion ;

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté, prévu ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou au choix pour la formation complémentaire dans l'un des grades cités ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

L'administration employeur informe les concernés de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — Tout fonctionnaire, admis à suivre la formation complémentaire et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la notification de la date du début de la formation, perd le droit au bénéfice de son admission à l'examen professionnel ou au choix.

Art. 8. — L'organisation de la formation complémentaire est assurée par l'université de la formation continue.

Art. 9. — La formation complémentaire est organisée sous forme alternée, elle comprend des cours théoriques, des conférences, des séminaires et un stage pratique.

Art. 10. — La durée de la formation complémentaire dans les grades cités ci-dessus est fixée comme suit :

— six (6) mois pour les grades d'enquêteur de la répression des fraudes et d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques ;

— neuf (9) mois pour les grades d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes et d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques.

Art. 11. — Les programmes de la formation complémentaire aux grades prévus ci-dessus sont annexés au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'établissement de formation concerné.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires sont assurés par le corps enseignant de l'établissement de formation cité ci-dessus et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques, durant la formation théorique et pratique.

Art. 13. — Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 15. — Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire doivent élaborer un rapport ou un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Art. 16. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur désigné parmi le corps enseignant de l'établissement de formation et qui assure également le suivi de son élaboration.

Art 17. — Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire, s'effectuent comme suit :

Pour les grades d'enquêteur de la répression des fraudes et d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 1 ;

— la note du stage pratique : coefficient 1 ;

— la note du rapport de fin de formation : coefficient 2.

Pour les grades d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes et d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 1 ;

— la note du stage pratique : coefficient 1 ;

— la note de soutenance du mémoire : coefficient 2.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20, par le jury de fin de formation.

Art. 19. — La liste des fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation complémentaire est arrêté par le jury de fin de formation.

Art. 20. — Le jury de fin de formation, est composé :

— du directeur chargé des ressources humaines du ministère du commerce ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, est notifiée aux services de la fonction publique durant les huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 21. — Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 22. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire, sont promus dans les grades y afférents.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1433 correspondant au 20 mars 2012.

Le ministre
du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur de la répression des fraudes.

1- Programme de formation théorique :

Durée quatre (4) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce	16	1
2	Le cadre législatif et organisationnel relatif à la protection du consommateur et à la répression des fraudes	48	2
3	Techniques procédurales du contrôle et de la protection du consommateur	48	2
4	Rôle et mission du laboratoire dans la protection du consommateur	48	2
5	Techniques de communication	16	1
6	Rédaction administrative	16	1
7	Informatique	16	1
TOTAL		208	10

2- Stage pratique :

Durée deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

ANNEXE 2

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes

1- Programme de formation théorique :

Durée sept (7) mois

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Le cadre législatif et organisationnel relatif à la protection du consommateur et à la répression des fraudes	48	2
2	La loi sur la concurrence et la loi relative aux pratiques commerciales	48	1
3	Techniques procédurales du contrôle et de la protection du consommateur	48	2
4	Contrôle analytique : - prélèvement des échantillons et coordination avec les laboratoires - technique d'analyses	36	2
5	Techniques des enquêtes dans le domaine de la protection du consommateur	36	2
6	Techniques de communication	16	1
7	Rédaction administrative	16	1
8	Informatique	16	1
TOTAL		264	12

2- Stage pratique :

Durée deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

ANNEXE 3

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques

1- Programme de formation théorique :

Durée quatre (4) mois

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Le statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant à l'administration chargée du commerce	16	1
2	Code de commerce	48	2
3	Règles applicables aux pratiques commerciales	48	2
4	Organisation des activités commerciales	48	2
5	Techniques de communication	16	1
6	Rédaction administrative	16	1
7	Informatique	16	1
TOTAL		208	10

2- Stage pratique :

Durée deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

ANNEXE 4

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques.

1- Programme de formation théorique :

Durée sept (7) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Code du commerce	36	2
2	La loi relative aux règles applicable aux pratiques commerciales	48	2
3	La loi relative à l'organisation des activités commerciales	48	2
4	La loi sur la concurrence	48	2
5	Le nouveau plan comptable et financier	36	1
6	Techniques de communication	16	1
7	Rédaction administrative	16	1
8	Informatique	16	1
TOTAL		264	12

2- Programme du stage pratique d'une durée de deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 19 février 2013 fixant les conditions et les modalités de déroulement du test de qualification pour l'accès au titre d'artisan.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié, définissant les qualifications professionnelles dans le secteur de l'artisanat et des métiers, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant le nombre, la composition, le domaine de compétence et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions techniques des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de déroulement du test de qualification pour l'accès au titre d'artisan.

Art. 2. — Seules les personnes justifiant de l'exercice d'une activité artisanale en qualité d'ouvrier artisan pendant, au moins trois (3) années, peuvent postuler au test de qualification ouvert et organisé par les chambres d'artisanat et des métiers territorialement compétentes.